

seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de *L'Institut Canadien de Québec*, et sous le dit nom auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau ils pourront changer, altérer, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et sous le même nom de temps à autre et en tout temps pourront avoir, acquérir, posséder de quelques manières que ce soit, pour eux et leurs successeurs, pour les fins et usage de la dite corporation, des biens meubles et effets, et des propriétés immobilières ou réelles, pourvu que les dites propriétés immobilières n'excèdent pas la valeur de vingt mille livres courant de cette province, et jouiront de tous les droits civils accordés par les lois de cette province à tous corps politiques ou incorporés.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les procédures judiciaires intentées contre la dite corporation la signification de telles procédures faite au domicile du secrétaire archiviste de la dite corporation, sera une signification suffisante pour toutes les fins de droit.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront : un président honoraire, un président actif, deux vice-présidents, un trésorier, un sous-trésorier, un secrétaire archiviste, deux assistants-secrétaires archivistes, un secrétaire correspondant, deux assistants-secrétaires correspondants, un bibliothécaire, un directeur du musée, un bureau de direction composé du président actif, des deux vice-présidents, du trésorier, du secrétaire archiviste, du secrétaire-correspondant, du bibliothécaire, du directeur du musée, et de seize autres membres de la dite corporation, lesquels dits officiers et bureau de direction seront choisis et élus par ballot à la majorité des votes des membres présents dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier lundi du mois de février de chaque année, et avis suffisant du jour, du lieu et de l'heure de la dite assemblée sera donné huit jours avant celui de la dite assemblée, par le secrétaire archiviste : pourvu toujours, que si la dite election n'a pas lieu au jour ci-dessus fixé, le président actif, ou à son défaut, un des vice-présidents de l'association pour le temps d'alors, convoquera pour tout autre jour subséquent telle assemblée générale en la manière susdite : pourvu aussi que la première assemblée pour l'élection des officiers et du bureau de direction, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura l'administration des biens et effets de la dite corporation, et qu'il aura le pouvoir de faire tous *changement nécessaires* pour le bon gouvernement d'icelle, lesquels devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite société, et après telle approbation, les dits règlements ne pourront être changés, altérés, modifiés ou rapelés qu'après avoir donné avis de tel changement, altération, modification ou rappel, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de faire tel changement, altération, modification, et à moins que tel changement ou rappel n'ait été approuvé par les deux tiers des membres présents : pourvu que les dits règlements ne soient en aucune manière contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte.